

Compte rendu de la séance du 12 janvier 2016

Président : DELOCHE Georges
Secrétaire : ROCHE Julien

Présents :

Monsieur GEORGES DELOCHE, Madame CELINE COURTIAL, Monsieur David CAMMARANO, Monsieur CHRISTIAN CARLAC, Monsieur GINO BALOCCO, Monsieur JULIEN ROCHE, Monsieur MATHIAS VARIN, Madame CATHERINE LEPOUTRE, Monsieur BRUNO CLERICI, Monsieur LIONEL MAGNAT, Madame MARGUERITE MONESTIER, Madame LAURENCE RAILLON, Monsieur CHRISTIAN CHAILLOU, Madame MARIE HELENE GUILLON

DOUCET-BON Sandra ayant donnée pouvoir à DELOCHE Georges

Ordre du jour:

Délibérations :

- * Prescription d'un Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Peyrus
- * Validement du règlement d'utilisation du City Parc

Délibérations du conseil:

Adoption du règlement intérieur de l'enceinte multi activités

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités locales,

Monsieur le Maire explique que la Commune de Peyrus met à disposition du public une enceinte multi activités, située dans la cour de l'école, et qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur,

Monsieur le Maire rappelle que l'utilisation de cette enceinte multi activités nécessite un règlement intérieur rappelant l'ensemble de quelques règles élémentaires.

Il explique que ce règlement, fera l'objet d'un affichage et d'une publication.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, après lecture du règlement, de bien vouloir approuver le règlement intérieur de l'enceinte multi activités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement intérieur de l'enceinte multi activité de la Commune de Peyrus.

Prescription d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme pour la Commune de PEYRUS

Définition des objectifs et des modalités de concertation

--O-O-O--

Vu la loi dite "Grenelle 2" portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Vu la loi ALUR , Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, n° 20146366 du 24 mars 2014

Vu le Code de l'Urbanisme dans son ensemble et plus particulièrement les articles L153-1 et suivants, R153-1 et suivants .

Vu l'approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique en date du 16 juillet 2014.

Vu le projet de SCoT ROVALTAIN Drôme Ardèche arrêté en date du 15 septembre 2015.

Vu la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 16 septembre 2014 invalidant le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 14 décembre 2011.

Monsieur le Maire expose: qu'en raison de l'invalidation du PLU de la commune par le tribunal administratif de Grenoble, celle-ci est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Que pour accompagner, mesurer et contrôler le développement de la commune, notamment en matière de : protection des zones naturelles, protection des zones agricoles, consommation foncière, évolution démographique, qualité de l'habitat, déplacements, économie, tourisme, culture, énergie (économie et production) il paraît judicieux de doter la Commune d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme .

A cet effet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élaborer le PLU communal en poursuivant les objectifs suivants:

a - Protéger les zones naturelles : Préserver, restaurer et compléter au besoin les trames vertes, notamment Pichetête, Le Cirque , et bleues, notamment La Lierne, le canal de la Martinette et porter une attention particulière aux espaces naturels actuellement protégés ou appelés à le devenir (carrières de Tuf) ainsi qu'aux territoires de chasse et de pêche.

b - Protéger les zones agricoles : Préserver les espaces cultivables , notamment la plaine à l'ouest, les fonds de vallée de la Lierne , et envisager toute mesure de nature à favoriser le maintien voire le développement de l'activité agricole sous toutes ses formes (cultures, élevage, bois)

c - Contrôler la consommation foncière Optimiser le tissu bâti existant, notamment le centre bourg de Peyrus, pour éviter l'étalement urbain. Assujettir le choix des zones d'extension urbaine à des critères prenant en compte l'usage agricole des terres, la sensibilité environnementale et paysagère, l'obligation de continuité du bâti avec le tissu existant, les niveaux d'équipement, de desserte, les fronts urbains tels que cartographiés dans le projet de SCoT ROVALTAIN Drôme Ardèche arrêté le 15 septembre 2015, la capacité des réseaux.

d - Autoriser une évolution démographique régulière et mesurée : préserver les équilibres inter générationnels en favorisant notamment l'implantation ou le maintien de jeunes couples (primo accession ou location)

e - Veiller à la qualité et à la diversité de l'habitat (principal, locatif, résidentiel) : Étoffer l'offre locative en créant notamment deux voire trois logements dans le bâtiment communal situé au 8 Grande Rue.

f - Assurer la sécurité et le confort des voies de circulation, privilégier les déplacements doux et redistribuer les espaces de stationnement. Sécuriser la traversée de la RD68, prévoir des aménagements ayant pour effet d'y diminuer la vitesse. Réhabiliter des cheminements piétonniers. Restituer des espaces aux piétons en redistribuant et en optimisant les lieux destinés au stationnement. Faciliter le partage de la voirie entre piétons et voitures pour un meilleur respect des déplacements doux, notamment à l'intérieur du village de Peyrus.

g - Favoriser le développement et la pérennité de l'économie locale et du tourisme : soutenir l'hébergement type "gîtes ruraux" en créant des synergies avec les circuits touristiques traditionnels, cyclistes, pédestres ou équestres dont on développera le marquage et la signalétique. Accroître également le soutien au commerce local et aux circuits courts.

h - Réunir les conditions d'accès à la culture et favoriser la vie associative. Restauration et création d'espaces dédiés aux associations (culturelles, éducatives, festives et sportives).

i - Répondre à l'enjeu des économies d'énergie (en termes de rénovation ou de constructions neuves) développer des formes d'habitat économes en énergie et explorer toutes les pistes d'énergie renouvelable notamment l'électricité (éolien, hydraulique, biomasse, solaire).

j - Veiller à la sensibilisation de la population et la protéger des risques naturels, notamment d'inondation (particulièrement au niveau de la Lierne) .

k - Préserver l'environnement des sites classés.

Par ailleurs, il suggère les modalités d'information et de concertation suivantes:

1/ Information

a - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.

b - Article dans la presse locale.

c - Article dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

d - Affichage dans les lieux publics.

e - Dossier disponible en Mairie.

2/ Concertation (moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat)

a - Mise en place en Mairie d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée et accessible aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat ou sur rendez-vous.

b - Possibilité d'adresser les observations par courrier à Monsieur le Maire – Mairie de Peyrus – 14 Grande Rue – 26 120 Peyrus.

c – La tenue d'au moins deux réunions publiques.

d - La tenue d'au moins deux ateliers thématiques publics.

e - Permanences tenues par le Maire, l'Adjoint à l'Urbanisme ou des techniciens.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1/ De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d' Urbanisme sur l'ensemble de la commune de Peyrus conformément aux dispositions des articles L153-1 du Code de l'Urbanisme.

2/ D'approuver les objectifs dévolus au PLU tels que déclinés précédemment.

3/ D'adopter les modalités d'information et de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées présentées ci-avant.

4/ De demander à l'Etat d'être associé à l'élaboration du PLU en application de l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme.

5/ La consultation au cours de la procédure des personnes publiques prévues au Code de l'Urbanisme, dès lors qu'elles en font la demande.

6/ Qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L153-12 et L153-13 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

7/ De déléguer à un cabinet d'urbanisme la réalisation de l'élaboration du PLU.

8/ De solliciter de l'Etat, au titre du décret 83-1122 du 22 décembre 1983, l'octroi d'une dotation (DGD) à la Commune de Peyrus aux fins de couvrir les frais engendrés par les études nécessaires à l'élaboration de son PLU.

9/ D'autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès de l'état, du Conseil Départemental de la Drôme, et plus largement, à toute structure susceptible d'allouer des subventions dédiées au financement du PLU de la Commune de Peyrus.

10 / D'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure d'élaboration du PLU de la Commune de Peyrus.

11/ Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits aux budgets des exercices considérés.

En application des l'articles L153-11, L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :

Notifiée :

- au Préfet de la Drôme
- au Préfet de Région
- au Président du Conseil Régional Rhône Alpes Auvergne
- au Président du Conseil Départemental de la Drôme
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- à la Présidente de la Chambre d'Agriculture
- au Président du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme Ardèche
- au Président de la Communauté de Communes de la Raye
- au Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme
- au Président de la Communauté de Communes Valence Romans Sud Rhône Alpes
- au Président de la Communauté de Communes du Royans
- aux Maires des Communes limitrophes de Peyrus (Châteaudouble, Charpey, Saint-Vincent la Commanderie, Léoncel)

Transmise pour information :

- au Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'Article R130-20 du Code de l'Urbanisme.
- au Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

En application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant une période de un mois ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU. Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées au Code Rural seront également consultées à leur demande.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Maire ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Séance levée à 22 h 10

Prochain conseil le lundi 29 février 2016 à 20 h

